

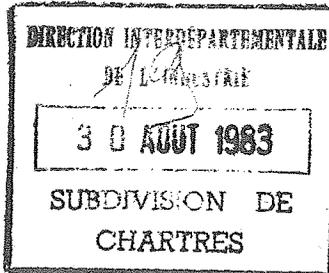
## SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

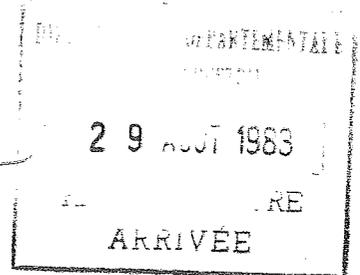
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Environnement  
du Tourisme et des Affaires Culturelles

Poste n°2151



Société PACA

à LUCE



*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

N° 1691

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant réglementation de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1978 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface ;
- VU l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

ORLÉANS

IC N° 17.81.28

.../...

- VU les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1957, 8 décembre 1960, 8 juin 1965, 18 août 1972, 19 mars 1974 et 9 juin 1982 ainsi que les récépissés de déclaration en date des 17 avril 1974 et 27 septembre 1978 portant classement au titre de la réglementation des installations classées, des activités de la Société FACA, 59 rue du Maréchal Leclerc à LUCE ;
- VU la demande présentée par la Société FACA dont le siège social est 59 rue du Maréchal Leclerc à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter à la même adresse, un atelier de peintures et des activités de traitement de surface ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 Mars 1983 et 1er Juillet 1983 portant prolongation des délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 31 Août 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2622 du 22 Octobre 1982 prescrivant une enquête publique du 24 Novembre au 24 Décembre 1982 en mairie de LUCE, commune d'implantation et dans la commune de LUISANT, commune dont le territoire est touché par le rayon d'affichage ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de LUCE et LUISANT ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- VU les rapports et avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 1er avril 1983 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 mai 1983 ;
- CONSIDERANT les nombreux classements intervenus avant la demande précitée, il y a lieu d'actualiser les classements et de reprendre dans un arrêté unique l'ensemble des dispositions techniques que la Société FACA est tenue de se conformer pour l'exploitation des activités de son usine en vue d'éviter tout risque de nuisance à l'environnement ;
- CONSIDERANT que les installations de la Société FACA sont soumises à déclaration et à autorisation sous les rubriques reprises à l'annexe 1 ;
- STATUANT en conformité des articles 10, 11 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



- 406 1°b (A)... Séchage des peintures, les températures maximales de séchage étant de 180°C (atelier 1) et 240°C (atelier 2).

ALCAN

Article 3. -

Pour l'exploitation de l'ensemble de ces activités, la Société FACA devra se conformer aux prescriptions indiquées ci-dessous :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953),
- l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface (JO du 27 juillet 1972),
- l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées (ci-annexée),
- l'instruction du 17 avril 1975 (Titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975),
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux (ci-annexée).

1.2 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables à tout rejet en provenance de l'établissement)

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3 - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, l'évacuation se faisant au milieu naturel par l'intermédiaire d'un réseau d'assainissement non pourvu d'une station d'épuration, le rejet présentera au minimum les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30mg/l (norme NFT 90105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40mg/l (norme NFT 90103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement

1.2.4 - Par ailleurs, avant rejet, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90mg/l (norme NFT 90101)
- demande chimique en oxygène moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90101)
- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.

.../...

- teneur en hydrocarbures inférieure à :

- . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202)
- . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

1.2.5 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.6 - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

1.2.7 - A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.8 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement des effluents résiduels aux normes imposées par apport d'eau de dilution.

1.2.9 - Les eaux de refroidissement devront être recyclées au maximum en circuit fermé ou semi-fermé.

### 1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon <sup>telle</sup> que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées".

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

...../....

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz seront le cas échéant pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.4 - Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.

1.5.5 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.6 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.7 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

1.5.8 - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations classées.

1.6 - Prescriptions générales relatives à la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - Signaler toutes les coupures gaz et électricité dans l'établissement et au niveau de chaque chaufferie.

1.6.2 - Rendre conforme à la norme C 15 100 les installations électriques.

1.6.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées

1.6.4 - Installer un éclairage de sécurité du type 3 dans tous les bâtiments au-dessus de chaque issue et dans les dégagements.

1.6.5 - Dégager les voies d'accès de tout stockage afin de faciliter l'arrivée des secours en cas de sinistre.

1.6.6 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

1.6.7 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.8 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, rampes fixes, tas de sable meuble avec pelles, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.9 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.10 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.6.11 - Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées, elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les personnes à prévenir en cas de sinistre

1.7 - Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargée de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

### 2.1 - Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateur

2.1.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.1.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.1.3 - La ventilation se fera de façon <sup>telle</sup> que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.1.4 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.1.5 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.1.6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.1.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.1.8 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.1.9 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

## 2.2 - Prescriptions particulières relatives au dépôt d'acide sulfurique concentré -

2.2.1 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

2.2.2 - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 2.24.ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

2.2.3 - Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

2.2.4 - On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

2.2.5 - La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 2.2.6 - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
- 2.2.7 - Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
- 2.2.8 - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
- 2.2.9 - Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, augmenté de 50 cm pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des établissements classés.
- 2.2.10 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.
- 2.2.11 - Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.
- 2.2.12 - Les réservoirs ou fûts seront placés en plein air ou dans un local largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage ; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout. Cette mesure ne s'appliquera pas aux réservoirs construits en surélévation qui devront répondre aux prescriptions de la condition 2.2.13. ci-après.
- 2.2.13 - Les réservoirs situés en surélévation seront installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler au-dessous et autour d'eux afin de pouvoir déceler tout suintement ou fuite et y remédier. Les réservoirs seront placés sur des supports offrant toute garantie de résistance mécanique. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. A cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.
- 2.2.14 - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

2.2.15 - Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves, porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

2.2.16 - Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche ; l'appareillage électrique sera du type étanche.

L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

2.2.17 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

2.2.18 - On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

### 2.3 - Prescriptions particulières relatives au procédé de chauffage par fluide organique combustible -

2.3.1 - La température d'utilisation du fluide caloporteur sera dans tous les cas maintenue en dessous du point de feu du fluide.

2.3.2 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.3.3 - Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.3.4 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

2.3.5 - Il ne doit être installé ni vanne d'arrêt, ni robinet entre chaudière et soupape de sûreté, ni entre la soupape et l'extrémité aval de sa tuyauterie d'échappement.

2.3.6 - Après réparation ou vidange et avant un remplissage avec le fluide, le réseau sera débarrassé de toute calamine, graisse, eau ou autre matière étrangère.

2.3.7 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.3.8 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.3.9 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

2.3.10 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.3.11 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

2.3.12 - La qualité du fluide devra être régulièrement contrôlée.

2.3.13 - Le fonctionnement des dispositifs de sécurité devra être fréquemment vérifié et consigné dans le registre de vérification.

#### 2.4 - Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion -

2.4.1 - Le mur du local contenant la chaufferie sera sur toute sa surface d'une épaisseur suffisante pour résister au feu.

2.4.2 - La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.4.3 - L'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion seront convenablement assurées. En outre, la construction et la dimension des conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2.4.4 - L'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion de l'ensemble des générateurs de chaleur existants se poursuivra conformément aux notes de calcul de la hauteur de la cheminée propre à chaque type de chaudière annexées au dossier déposé lors de leur autorisation antérieure, compte tenu du fait que le combustible utilisé est du gaz naturel, le combustible de réserve, étant du fioul lourd n° 2 B.T.S., en particulier,

- le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du générateur BABCOCK ATLANTIC DE 4800 th/h sera situé à une hauteur minimum de 16,50 mètres.
- la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion au débouché à l'air libre sera de 8m/s.

- la température minimale d'éjection des gaz sera de 250°C.

2.4.5 - Les installations de combustion devront être aménagées et exploitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation, prévues par l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et par ses textes d'application (en particulier circulaire du 18 décembre 1977 parue au J.O NC du 25 Janvier 1978).

2.4.6 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

2.4.7 - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaires, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

2.4.8 - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### Combustible et conduite de la combustion

2.4.9 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

#### Entretien

2.4.10 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

2.4.11 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

#### Autres prescriptions

2.4.12 - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi-gras.....	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés.....	7,5 th/kg
- flambants gras.....	7,1 th/kg
- coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 th/kg
- fuels oils (origine pétrole, toutes qualités).....	10 th/kg
- gaz naturel.....	9 th/m <sup>3</sup>

2.4.13 - Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

#### 2.5 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides halogénés -

2.5.1 - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.5.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.5.3 - En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être rejetées. En particulier, le traitement du bain de chlorure de méthylène ne pourra être effectué que dans des installations prévues spécifiquement à cette fin.

Dans le cas d'une évacuation pour élimination ou régénération par une entreprise extérieure, ces opérations se feront dans les conditions prévues à l'article 1.5 du présent arrêté.

2.5.4 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.5.5 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

2.5.6 - Tout arrêt du circuit de refroidissement des vapeurs de liquides halogénés entraînera l'arrêt automatique du système de chauffage du liquide.

2.5.7 - La régénération ou le renouvellement du liquide halogéné sera effectué à une fréquence suffisante pour qu'en aucun cas il ne soit nécessaire de procéder au chauffage du liquide organique transmetteur de chaleur au-dessus de son point de feu.

#### 2.6 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables -

##### 2.6.1 - Prescriptions communes à l'ensemble des dépôts -

##### IMPLANTATION -

2.6.1.1 - Dépôts situés dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plein pied -

1°) Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de huit mètres d'un autre local).
- couverture incombustible.

2°) Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

2.6.1.2 - Dépôt situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages :

1°) Les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de huit mètres d'un autre local).
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures.
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi heure.
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

2°) Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3°) Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

#### CUVETTE DE RETENTION -

2.6.1.3 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche.

Celle-ci devra être maintenue propre.

2.6.1.4 - Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

2.6.1.5 - La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

2.6.1.6 - Lorsque les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### RESERVOIRS -

2.6.1.7 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2.6.1.8 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M.88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 2.6.1.9 ci-après ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et de la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.6.1.9 - Les réservoirs visés au 2.6.1.8 ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;

- 15.
- obturation des orifices ;
  - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### Equipements des réservoirs

2.6.1.10 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.6.1.11 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.6.1.12 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.6.1.13 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.6.1.14 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.6.1.15 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.6.1.16 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

2.6.1.17 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.6.1.18 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

2.6.1.19 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

INSTALLATIONS ANNEXES -

2.6.1.20 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

2.6.1.21 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

2.6.1.22 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.6.1.23 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.6.1.24 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

2.6.1.25 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H 55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> ;  
Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles .

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### POLLUTION DES EAUX -

2.6.1.26 - Les eaux pluviales, eaux de ruissellement, collectées dans les cuvettes de rétention, et autres eaux chargées de liquides inflammables ne pourront être rejetées que dans les conditions précisées au paragraphe 1.2. du présent arrêté.

#### EXPLOITATION DU DEPOT -

2.6.1.27 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

2.6.1.28 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

2.6.2 - Prescriptions particulières complémentaires relatives aux dépôts enterrés de liquides inflammables -

2.6.2.1 - Les réservoirs enfouis, dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 Octobre 1952.

Le dépôt de fioul lourd n° 2 destiné à alimenter la chaufferie de cette usine reste soumis aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides du 20 avril 1948 modifiées et complétées le 18 octobre 1958.

2.6.2.2 - Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.7 - Prescriptions particulières relatives aux activités d'emploi de matières plastiques -

2.7.1 - Prescriptions communes à tous les ateliers d'emploi -  
.....

2.7.1.1 - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

2.7.1.2 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

2.7.1.3 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

2.7.2. - Prescriptions complémentaires relatives à l'atelier d'application  
.....  
et de polymérisation de poudres -  
.....

2.7.2.1 - Un nettoyage au minimum quotidien des cabines d'application des poudres sera effectué, de même que dans la zone située aux alentours des cabines.

2.7.2.2. - Les poudres non déposées sur les pièces à recouvrir seront collectées par une aspiration efficace ; l'air ainsi extrait de la cabine d'application sera filtré par un dispositif d'efficacité suffisante.

2.7.2.3 - Les poudres qui ne pourront être recyclées seront éliminées conformément aux prescriptions reprises au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.7.2.4 - Les pièces métalliques des installations (y compris la cabine) ainsi que les pistolets et l'opérateur (dans les cabines manuelles) seront mis à la terre conformément aux normes en vigueur.

Le sol, sur une distance de 3 mètres à partir des postes de travail, sera rendu conducteur.

2.7.2.5 - Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelles isolantes est prohibé. Le port de souliers ferrés est prohibé et les outils manipulés seront du type anti-étincelles.

2.7.2.6 - L'application de poudres par pulvérisation sera asservie à la fermeture des portes de la cabine et à la mise en marche du ventilateur d'extraction.

2.7.2.7 - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980.

2.7.2.8 - Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue ou tout point en ignition dans la cabine et au voisinage des installations où seront manipulées les poudres.

2.7.2.9 - Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu doit être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

2.8 - Prescriptions particulières relatives aux activités de travail  
des métaux -

2.8.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.8.2 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

2.8.3 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 Heures et 7 heures).

2.8.4 - S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

2.8.5 - Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

2.8.6 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

## 2.9 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitements chimiques et électrolytiques des métaux -

### 2.9.1 - Description des ateliers -

Compte-tenu des modifications faisant l'objet de la présente autorisation, les caractéristiques des activités de traitement chimique et électrolytique des métaux exploitées par la Société FACA sont les suivantes (liste détaillée des bains en annexe 4) :

- . Salle d'anodisation n° 1 : 30 600 litres de bains :  
 dégraissage - brillantage chimique - neutralisation  
 $\text{HNO}_3$  - oxydation  $\text{H}_2 \text{SO}_4$  - coloration - neutralisation  $\text{HNO}_3$  -  
 coloration - colmatage - coloration - décapage.
- . Salle d'anodisation N° 1 Bis : 123 000 litres de bains :  
 brillantage chimique  $\text{H}_3 \text{PO}_4$ ,  $\text{H}_2 \text{SO}_4$ ,  $\text{HNO}_3$  - RM - satinage  
 $\text{NaOH}$  - décapage  $\text{NaOH}$  - dégraissage - oxydation anodique  
 $\text{H}_2 \text{SO}_4$  - neutralisation  $\text{HNO}_3$  - coloration - colmatage -  
 neutralisation  $\text{HNO}_3$ .
- . Salle d'anodisation n° 5 : 336 000 litres de bains :  
 dégraissage - satinage  $\text{NaOH}$  - décapage  $\text{NaOH}$  - neutralisation  
 $\text{HNO}_3$  - oxydation anodique  $\text{H}_2 \text{SO}_4$  - coloration - colmatage.
- . Traitement avant peinture : 196 000 litres de bains :  
 Prédégraissage - dégraissage alcalin - dérochage alu -  
 décapage acier  $\text{H}_2 \text{SO}_4$  - chromatisation alu - préphosphatation -  
 phosphatation  $\text{Zn}$  - passivation chronique + 1 décapage au  
 chlorure de méthylène (12 000 litres).

## 2.9.2 - Règles d'aménagement et d'exploitation

Pour l'aménagement et l'exploitation de l'atelier de traitement chimique des métaux avant peinture (atelier de peinture n° 2), ainsi que pour la poursuite de l'exploitation des autres ateliers de traitement chimique ou électrolytique des métaux, la Société FACA devra se conformer strictement aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 relative aux traitements de surface (JO du 27 Juillet 1972 et 16 Décembre 1972).

A ce titre et en particulier ;

### 2.9.2.1 - Détoxification des eaux résiduaires -

Les effluents issus des ateliers de traitement de surface devront présenter au rejet et avant mélange avec d'autres effluents, les caractéristiques minimales suivantes :

- pH 5 à 9
- chrome hexavalent  $\leq$  0,1 mg/l
- total des métaux  $\leq$  15 mg/l
- cadmium  $\leq$  3 mg/l
- fluor  $\leq$  15 mg/l

### 2.9.2.2 - Aménagement de l'atelier -

Le sol des emplacements où sont stockés, transvasés, ou utilisés des liquides contenant des bases, des acides ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

### 2.9.2.3 - Evacuation des eaux -

Seront notamment installés :

- une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées. Cette vanne sera fermée durant les heures de fermeture des ateliers.
- un appareillage de mesure en continu du pH des eaux détoxiquées rejetées ; les bandes enregistreuses seront conservées pendant un an et mises à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées sur sa demande.
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station.
- un dispositif permettant l'exécution des prélèvements sur l'ouvrage d'évacuation des eaux.

.../...

#### 2.9.2.4 - Contrôle des rejets -

1°) Des analyses mensuelles de l'effluent seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ; ces analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, chrome hexavalent, Cadmium, Fluorures, total des métaux (Fe, Cr, Ni, Zn, Cu, Cd), débit de l'effluent.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un cahier de fonctionnement laissé à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Ils lui seront en outre transmis mensuellement.

2°) A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des effluents rejetés et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

3°) Les frais qui résulteront des prélèvements et analyses visés ci-dessus en 1°) et 2°) seront à la charge de l'exploitant.

#### 4°) Autosurveillance

Indépendamment des analyses visées ci-dessus en 1°) des analyses quotidiennes seront exécutées par les propres moyens de l'exploitant sur l'effluent au rejet. Les résultats de ces analyses seront portés mensuellement à la connaissance de l'inspecteur des Installations classées.

Elles porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- MES (norme NFT 90105)
- DCO (norme NFT 90101)
- chrome hexavalent (méthode à la diphénylcarbazine)

#### 2.9.2.5 - Prévention de la pollution de l'air -

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être épurées.

#### 2.9.2.6 - Evacuation des boues -

1°) La Société FACA ne pourra confier les boues de décantation qu'à des entreprises ou transporteurs disposant d'une autorisation préfectorale d'exploiter un dépôt de boues et immondices. Copie de l'autorisation sera transmise à l'inspecteur des Installations classées. Dans un registre seront consignés : le volume des boues enlevées journalièrement, leur destination, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et le lieu de dépôt.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

.../...

2°) Les containers de stockage de boues provenant de la station seront isolés de la rue Violette par un dispositif maintenu normalement fermé, empêchant toute personne non autorisée à s'en approcher.

L'emplacement du stockage des containers sera aménagé de façon qu'il puisse faire office de cuvette de rétention en cas de déversement accidentel.

Les effluents résultant du lessivage de l'aire de rétention par les eaux pluviales ne pourront être rejetés au réseau d'assainissement qu'après mise en conformité avec les normes précisées ci-dessus au paragraphe 2.9.2.1.

#### 2.9.2.7 - Autres prescriptions -

1°) Une deuxième pompe de reprise des eaux pluviales chargées en chrome sera installée en parallèle à celle existante afin d'éviter tout débordement dans le réseau d'assainissement du SIAC en cas de panne d'une pompe.

2°) Après neutralisation et détoxification, chacune des pompes de refoulement des eaux vers le décanteur sera asservie aux PH mètre - rh mètre des réacteurs et au PH mètre du neutralisateur. Dans les consignes de sécurité, prévues aux articles 16 et 19.4 de l'instruction du 4 Juillet 1972, seront indiqués les seuils d'arrêt de ces pompes.

3°) L'exploitant prévoiera la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes prévus dans les fosses de dégrillage pour stopper les groupes d'alimentation en eau de l'atelier en cas d'arrivée intempestive d'effluents.

4°) Le silo à chaux sera pourvu de dispositifs permettant d'éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations de poussières. L'exploitation du silo à chaux fera l'objet d'une consigne qui sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

#### 2.9.2.8 - Communication à l'Inspecteur des Installations classées -

Les renseignements suivants devront être communiqués à l'inspecteur des Installations classées :

- composition des bains de traitement utilisés
- consignes de sécurité (article 8)
- consignes d'exploitation (article 16)
- quantités de bases, acides, sels utilisés
- résultats des contrôles périodiques

#### 2.9.2.9 - Etude de risques -

L'exploitant fournira une étude détaillée sur les dangers et les risques qu'engendrent pour la protection des eaux les activités exploitées dans ses installations. Cette étude comprendra :

.../...

- une description complète, accompagnée d'un ou de plusieurs plans clairs et détaillés, de tous les circuits de rejets d'effluents et d'écoulements accidentels, des différentes capacités de rétention et bassins tampons, des circuits de refroidissement.

- les données actualisées concernant les débits des rejets provenant de chaque chaîne de traitement de surface, les surfaces traitées, le traitement de ces rejets en station d'épuration (notamment le traitement spécifique des bains de coloration et bains concentrés usés).

- les consignes d'exploitation des ateliers et de la station définissant notamment les modalités de rejet des eaux résiduaires et d'admission en station.

- la notice de fonctionnement de la station mise à jour.

- une étude de sécurité de la station de détoxification conduite soit par exploration aval partant d'un événement initiateur particulier tel que rupture de cuve, arrêt inopiné de pompes de reprise, etc, afin de mettre à jour les séquences d'événement qui en découlent, soit par exploration amont en partant cette fois d'un événement final tel que rejet au réseau urbain d'effluents trop chargés en tel ou tel polluant.

Cette étude précisera les points vulnérables et définira les dispositifs de sécurité complémentaires à mettre en oeuvre pour pallier les insuffisances mises à jour.

## 2.10 - Prescriptions particulières relatives aux installations de compression et de réfrigération -

2.10.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.10.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.10.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.10.4 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

## 2.11 - Prescriptions particulières relatives à l'application et au séchage des peintures et vernis -

2.11.1 - Prescriptions communes à tous les ateliers -

2.11.1.1 - Les éléments de construction des ateliers d'application de peinture, vernis, présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré deux heures (pour toutes les parois situées à moins de 8 mètres d'un autre local).
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré une demi-heure.
- . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- . couverture incombustible.
- . sol incombustible.

L'exploitant devra le cas échéant faire la preuve que les locaux répondent bien aux spécifications ci-dessus.

2.11.1.2 - Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

2.11.1.3 - Les éléments de construction des cabines d'application, des sas d'entrée et de préséchage, des tunnels de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

2.11.1.4 - L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

2.11.1.5 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.11.1.6 - Un système efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières, par rideau d'eau ou par un dispositif d'efficacité au moins équivalente sera mis en place dans chaque cabine de pulvérisation.

Il devra être impossible de procéder à l'application de peinture sans que les dispositifs d'extraction et de captation des vapeurs gaz, poussières ne soient en marche.

2.11.1.7 - En aucun cas les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout. Ceux-ci devront être éliminés dans les conditions précisées au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.11.1.8 - Le local de préparation des peintures sera séparé de la cabine de peinture par une cloison incombustible. Il sera de plus pourvu d'une ventilation efficace.

2.11.1.9 - La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction des vapeurs.

Le chauffage des fours, étuves, tunnels, etc... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.

2.11.1.10 - L'arrêt de l'une quelconque des ventilations d'extraction de vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application.

De plus, l'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de l'installation de séchage commandera également l'arrêt du chauffage de cette installation.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation

sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistolage après l'arrêt de l'application.

2.11.1.11 - le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application, de séchage et des sas d'extraction des solvants.

2.11.1.12 - Dans chaque sas d'extraction des solvants, sera installé un dispositif de détection explosimétrique réglé sur 25% de la limite inférieure d'explosivité des solvants utilisés dans les peintures et vernis.

Le déclenchement de ce dispositif entraînera automatiquement une augmentation significative du débit d'extraction d'air du sas concerné. Il sera également couplé à une alarme sonore et lumineuse.

2.11.1.13 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

2.11.1.14 - Les installations électriques seront constituées de matériel électrique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 Mars 1980 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier, dans les zones de "type 1", qui seront définies par l'exploitant, et qui recouvriront notamment l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage et du local de préparation de peintures ainsi que la zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètre en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.11.1.15 - L'éclairage artificiel de l'atelier se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties au moins équivalentes. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.11.1.16 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

2.11.1.17 - Le générateur haute tension du système d'application électrostatique sera installé hors de la cabine d'application.

.../...

Le sol sera rendu conducteur aux alentours des postes de pulvérisation électrostatique.

Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelles isolantes est prohibé dans les cabines.

Le port de souliers ferrés y est prohibé et les outils manipulés seront du type anti-étincelles.

2.11.1.18 - Les ventilateurs devront être conçus de manière à éviter tout risque de production d'étincelles ; les pales des ventilateurs seront de préférence en métal non pyrophorique.

2.11.1.19 - Un coupe circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

2.11.1.20 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.11.1.21 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

2.11.1.22 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.11.1.23 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

2.11.1.24 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions reprises au paragraphe 2.6.1 du présent arrêté.

2.11.1.25 - La préparation des peintures de même que le nettoyage de pistolets dans l'atelier ne pourront se faire que dans un local de préparation séparé des installations d'application et de séchage et ne concernera que la quantité nécessaire au travail de la journée.

2.11.1.26 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

2.11.2 - Prescriptions complémentaires concernant l'atelier n° 2 -  
 .....

2.11.2.1 - Le local de préparation des peintures et de "circulating" sera séparé de l'atelier de peinture n° 2 par une paroi coupe-feu de degré deux heures pourvu d'une porte coupe-feu de degré une demi-heure équipée d'un dispositif la maintenant normalement fermée.

Il sera en outre pourvu d'une deuxième porte s'ouvrant vers la sortie.

2.11.2.2 - Les fours de séchage - polymérisation seront pourvus d'un rideau d'air à l'entrée et à la sortie.

2.11.2.3 - Les ouvertures séparant l'atelier de peinture n°2 des ateliers adjacents seront pourvues d'un système de rideau d'eau faisant office de coupe-feu et commandées par un détecteur à fusible ou par tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

Le respect de cette prescription de même que la mise en place éventuelle d'extractions en position haute devront se faire en accord avec les services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

3. ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans les délais suivants, à compter de sa date de notification à l'intéressé :

- étude de risques visée au paragraphe 2.9.2.9 ..... 4 mois
- atelier "Sputtering"..... dès mise en service de l'atelier
- autres prescriptions..... 6 mois.

Article 4. -

Les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1957, 8 décembre 1960, 8 juin 1965, 18 août 1972, 19 mars 1974 et 9 juin 1982 et les récépissés de déclaration des 17 avril 1974 et 27 septembre 1978 sont annulés.

Article 5. -

La Société FACCA devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 6. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 7. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre- à MM. les Maires de LUCE et LUISANT, aux Conseils Municipaux de ces deux communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société FACA, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 9. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de LUCE et LUISANT, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre- et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

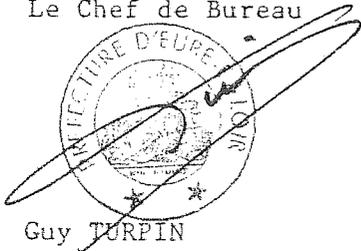
Fait à CHARTRES, le 8 Août 1983

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

P/LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Guy TURPIN

Patrick BUTOR



ANNEXE 1

Classement actualisé dont est justifiable la Société FACAL

ACTIVITES	RUBRIQUES	A/D *	OBSERVATIONS
-Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°	D	
-Dépôt d'acide sulfurique concentré	31Bis 2°b	D	2 x 15m3 > 50T
-Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible	120 II	D	température d'utilisation < point de feu
-Installation de combustion	153Bis 1°	A	17.513 th/h dont 13.125 en chaufferie centrale et 2.950 en séchages peintures
-Emploi de liquide halogéné pour le décapage, le dégraissage	251 2°	D	. perchloréthylène . chlorure de méthylène . fréon
-Dépôt de liquides inflammables	253	D	3 x 45m3 F.O.L n° 2 5m3 F.O.D 15T peintures et diluants
-Emploi de matières plastiques comportant des opérations de pulvérisation, polymérisation, métallisation	272 A 2°	D	. Application de poudres . Cuisson des poudres . Sputtering
-Travail mécanique des métaux par des procédés de formage	281 2°	D	~ 30 ouvriers
-Travail mécanique des métaux par des procédés de mécanique	282 2°	D	~ 50 ouvriers
-Traitement électrolytique ou chimique des métaux	288 1°	A	686 000 litres de bains de traitement
-Installation de compression d'air et de réfrigération	361 B 2°	D	en sous-sol : 196 kW en compres- sion + 181 kW en réfrigération : + 25 kW (c) + 316 kW (r)
-Application de peintures par pulvérisation	405 B 1°a	A	~ 1200 kg/jour ateliers n° 1, n° 2, Sputtering
-Séchage des peintures	406 1°b	A	t° maxi ~ 240°C ateliers n° 1 n° 2, Sputtering

\* A = AUTORISATION  
D = DECLARATION

.../...

A N N E X E 2

LISTE DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE.

SALLE 1 -

NATURE	COMPOSITION	FOURNISSEUR	VOLUME
Dégraissage	PP 75 RX	LUNIJE	3 m3
Brillantage chimique (100°C)	H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub> + H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> + H NO <sub>3</sub>		2 m3
Neutralisation	HNO <sub>3</sub> 18 %		3 m3
Oxydation	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>		4 m3
Coloration bronze	ANOLOK	SANDOZ	0,6 m3
Neutralisation	HNO <sub>3</sub>		3 m3
Coloration permanganate			2 m3
Coloration saumon			2 m3
rouge	ROUGE B3 LW	SANDOZ	2 m3
bronze			2 m3
Colmatage	SELS AS	SANDOZ	3 m3
Coloration OR	ORMINALE	SANDOZ	2 m3
Coloration NOIR	NOIR CORSE ALU MLW	SANDOZ	2 m3

.../...

## SALLE 1 bis -

NATURE	COMPOSITION	FOURNISSEUR	VOLUME
Brillantage chimique (100°C)	H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub> - H <sub>2</sub> PO <sub>4</sub> - HNO <sub>3</sub>		6,5 m3
Rinçage mort			6 m3
Satinage	NaOH + additif ADL 312 F	LUNIJE	6,5 m3
Décapage cadres	NaOH + gluconate Na:		6,5 m3
Dégraissage	PP 75 RX	LUNIJE	6,5 m3
Neutralisation	HNO <sub>3</sub> 18 %		6,5 m3
Oxydation anodique 4 bains	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> 20 %		6,5 m3 6,5 m3 6,5 m3 6,5 m3
Neutralisation	HNO <sub>3</sub> 18 %		6,5 m3
Coloration OR	ORMINAL	SANDOZ	6,5 m3
BLEUE	TURQUOISE PLW	SANDOZ	6,5 m3
NOIRE (2bains)	NOIR CORSE ALU MLW	SANDOZ	6,5 m3 6,5 m3
Colmatage 3 bains	SELS AS	SANDOZ	6,5 m3 6,5 m3 6,5 m3
Neutralisation	HNO <sub>3</sub> 18 %		6,5 m3

.../...

SALLE 5 -

NATURE	COMPOSITION	FOURNISSEUR	VOLUME
Dégraissage alcalin	PP 75 RX	LUNIJE	25m3
Satinage	Soude 80 g/l - Additif ADL 312F:	LUNIJE	29 m3
Décapage cadres	Soude + Gluco- nate de soude		25 m3
Blanchiment	Acide nitrique 15 - 20 %		25 m3
Oxydation 3 bains	Acide sulfu- rique 20 %		29 m3 29 m3 29 m3
Coloration OR	ORMINALE	SANDOZ	29 m3
BRONZE	ANOLOK	SANDOZ	29 m3
Colmatage 3 bains	SELS AS	SANDOZ	29 m3 x 3

TRAITEMENT AVANT PEINTURE -

NATURE	COMPOSITION	FOURNISSEUR	VOLUME
Prédégraissage	PARCO 448 (50g/l)	PARKER	24 m3
Dégraissage	PARCO 440(50g/l)	PARKER	24 m3
Dérochage	NETTOR AL	PARKER	24 m3
Décapage	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> 150g/l		24 m3
Chromatation	ALODINE 16g/l PROTAL G.4	PARKER	24 m3
Préphosphatation	PARCOLENE Z	PARKER	24 m3
Phosphatation	BONDERITE 37	PARKER	28 m3
Passivation chromique	PARCOLENE 60 95g/l	PARKER	24 m3
Décapage balancelles	CHLORURE DE METHYLENE		12 m3